









































- b) la retraite partielle peut être prise de manière échelonnée, au maximum en deux temps. Il doit s'écouler au minimum un an entre les deux étapes, la deuxième étape déclenchant automatiquement la retraite complète;
- c) le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital s'effectue en une étape tout au plus. Ainsi, en cas de retraite partielle en deux temps, une étape déclenchera au moins le versement de la prestation de vieillesse sous forme de rente;
- d) la réduction du taux d'occupation doit s'accompagner d'une réduction de salaire correspondante;
- e) les prestations de vieillesse doivent être versées à hauteur de la réduction du taux d'occupation.

Si la personne assurée souhaite effectuer un rachat volontaire après la première étape de retraite partielle, elle devra au préalable prendre contact avec l'autorité fiscale compétente afin d'en clarifier les modalités.

#### **18.4 Maintien de l'assurance après l'âge ordinaire de la retraite**

1. En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée peut demander le maintien de la prévoyance jusqu'à son 70<sup>e</sup> anniversaire au plus tard.
2. Les cotisations destinées à financer les bonifications de vieillesse et la participation de l'employeur et de la personne assurée sont règlementées dans le plan de prévoyance en vigueur. Le compte de vieillesse de la personne assurée est maintenu en conséquence. La prestation de vieillesse est due dès que le maintien de l'assurance prend fin ou dès que la personne assurée atteint l'âge maximal défini pour le maintien de l'assurance au chiffre 1.
3. En cas d'incapacité de gain, le droit aux prestations s'éteint (rente d'invalidité, rente d'enfant d'invalidité, libération du paiement des cotisations). En cas d'incapacité de travail, l'assurance prend fin et les prestations de vieillesse prévues sont versées. En cas de décès, le droit aux prestations se fonde sur les dispositions relatives aux prestations versées aux survivants de bénéficiaires de rentes de vieillesse.
4. Il n'est plus possible d'utiliser une partie du capital de prévoyance pour financer un logement propre.
5. Si la personne assurée a la possibilité d'effectuer des rachats à l'âge ordinaire de la retraite, elle peut procéder à des rachats volontaires, même pendant le maintien de la prévoyance, afin de bénéficier de meilleures prestations. Le potentiel de rachat est réduit des bonifications de vieillesse, apports intervenus et intérêts produits pendant le maintien de l'assurance.

#### **18.5 Rente de vieillesse**

1. Le droit à une rente de vieillesse s'ouvre le premier jour du mois après lequel les rapports de travail cessent pour cause de départ à la retraite et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
2. Le montant de la rente de vieillesse est déterminé à partir de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite et du taux de conversion en fonction de l'âge, défini à l'annexe 1.
3. Les bénéficiaires de prestations d'invalidité ont droit à une rente de vieillesse le premier jour du mois après lequel ils atteignent l'âge ordinaire de la retraite. La rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse selon le chiffre 2.
4. Si la personne assurée a maintenu l'assurance au sens de l'art. 10.7 pendant au moins deux ans, la prestation de vieillesse est exclusivement versée sous forme de rente. Le droit à la prestation de vieillesse prend naissance au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite.

#### **18.6 Capital de vieillesse**

1. Au moment de la retraite, la personne assurée ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité peut percevoir la prestation de vieillesse sous forme de capital. Sont exclues de cette réglementation les

personnes assurées qui ont maintenu l'assurance au sens de l'art. 10.7 au moins pendant deux ans. Le montant maximal du versement en capital est fixé dans le plan de prévoyance. En cas de retraite partielle, l'art. 18.3, let. c doit être pris en compte.

2. Il n'existe aucun droit à une rente de vieillesse et à des prestations futures pour la part de la prestation de vieillesse versée sous forme de capital.
3. La demande de versement en capital doit être adressée à la fondation avec l'annonce de la retraite.
4. Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le paiement en espèces du capital de vieillesse ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit, attesté par une signature authentifiée, du conjoint ou du partenaire enregistré. Sur présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, telle que carte d'identité ou passeport et d'une copie du certificat de famille ou de l'acte de mariage, le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi apposer sa signature auprès de la Previs.
5. Si la personne assurée n'est ni mariée ni liée par un partenariat enregistré, le paiement en espèces du capital de vieillesse est subordonné à la présentation d'un certificat d'état civil.

### **18.7 Rente transitoire AVS**

1. En cas de retraite anticipée, la personne assurée peut demander le versement d'une rente transitoire AVS jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.
2. En cas d'épuisement du capital de vieillesse, la personne assurée n'a pas droit à une rente transitoire. Si, cependant, la rente transitoire a été préfinancée au moyen d'apports volontaires, un versement en capital est exigible.
3. Le montant de la rente transitoire AVS ne doit pas dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS maximale.
4. En cas de retraite partielle au sens de l'art. 18.3, il existe un droit à une rente transitoire en fonction du degré de retraite partielle.
5. L'avoir de vieillesse est réduit du montant (valeur actuelle) nécessaire au financement de la rente transitoire au moment du départ en retraite anticipée. Aucune réduction n'est opérée si la rente transitoire AVS a été préfinancée par la personne assurée conformément à l'art. 15.
6. Si le bénéficiaire d'une rente transitoire AVS décède avant l'échéance de la durée de versement des prestations convenue, le conjoint survivant, à défaut les personnes bénéficiaires citées à l'art. 20.6, a droit aux versements restants de la rente transitoire sous la forme d'un paiement unique en capital.

### **18.8 Rente pour enfant de personne retraitée**

1. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
2. Le montant de la rente est fixé dans le plan de prévoyance.
3. Le droit à la rente pour enfant de personne retraitée s'éteint lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions ad hoc ou au décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse.

## **Art. 19 Prestations d'invalidité**

### **19.1 Définition de l'invalidité et calcul du degré d'invalidité**

1. Il y a incapacité de gain au sens du présent règlement:
  - a) lorsque la personne assurée souffre d'un problème de santé dû à une maladie ou un accident, lequel entrave ses capacités physiques ou mentales;
  - b) lorsque ce problème rend, sur un marché du travail équilibré et après la réalisation d'un traitement raisonnablement exigible et la mise en œuvre de mesures de réadaptation,

l'exercice d'une activité lucrative totalement ou partiellement impossible pour une durée présumée permanente ou longue et

- c) lorsque la personne subit de ce fait des pertes de gain.
2. Une personne invalide a droit à des prestations d'invalidité
- a) si elle était assurée auprès de la fondation lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité et
  - b) si elle est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI.
3. A également droit à des prestations d'invalidité la personne assurée qui,
- a) à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
  - b) étant devenue invalide avant sa majorité, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Dans les deux cas, le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP.

4. La fondation reconnaît en principe le degré d'incapacité de gain constaté par l'AI dans la mesure où la décision de l'AI ne se révèle ni apparemment indéfendable ni formellement incorrecte. Dans des cas particuliers, la fondation peut faire évaluer l'état de santé de la personne assurée par un médecin-conseil.

## 19.2 Rente d'invalidité

1. Si la personne assurée est atteinte d'une incapacité de gain de 70% au moins avant la retraite, elle a droit à une rente d'invalidité entière.
2. Le montant de la rente d'invalidité annuelle entière est fixé dans le plan de prévoyance. Les dispositions sur les réductions selon l'Art. 24 demeurent réservées. La rente d'invalidité est calculée sur la base du salaire annuel assuré au moment de la survenance de l'incapacité de gain.
3. Le droit à une rente partielle se calcule comme suit, en pour cent de la rente d'invalidité entière:
- a) trois quarts de rente si le degré d'invalidité est de 60% au moins;
  - b) une demi-rente si le degré d'invalidité est de 50% au moins;
  - c) un quart de rente si le degré d'invalidité est de 40% au moins.

Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune rente d'invalidité.

4. Le droit à la rente d'invalidité de la fondation débute en même temps que le droit à la rente de l'AI. Le versement de la rente d'invalidité est toutefois différé aussi longtemps que la personne assurée reçoit un salaire ou en lieu et place de celui-ci
- a) des indemnités journalières d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents représentant au moins 80% de la perte de salaire, dès lors que
  - b) l'assurance d'indemnités journalières a été financée au moins pour moitié par l'employeur.
5. Le droit à une rente d'invalidité s'éteint:
- a) à la disparition de l'incapacité de gain; les dispositions de l'art. 26a LPP demeurent réservées;
  - b) au décès de la personne assurée;
  - c) lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. Dans ce cas, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse selon l'art. 18.5. Cela correspond au moins à la rente d'invalidité LPP adaptée à l'évolution des prix.

### **19.3 Rente d'enfant d'invalidé**

1. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin (art. 20.5).  
Le montant de la rente est fixé dans le plan de prévoyance.
2. Le droit à la rente d'enfant d'invalidé s'éteint lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions ad hoc ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend fin.

### **19.4 Libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail**

1. Une incapacité de travail d'au minimum 40% due à une maladie ou un accident et attestée par un médecin donne lieu, pendant sa durée et après expiration du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance, à la libération de l'obligation de cotiser pour l'employé et l'employeur. L'ampleur de l'exonération dépend, jusqu'à la survenance de l'incapacité de gain (art. 19.1, ch. 1), du taux d'incapacité de travail attesté par le médecin. Elle est calculée sur la base du salaire annuel assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail.  
La libération du paiement des cotisations prend fin lors de la disparition de l'incapacité de travail, en cas d'incapacité de travail inférieure à 40% ou en cas de dissolution des rapports de travail. Si la personne assurée fait face à une nouvelle incapacité de travail pour le même motif et après une interruption de plus de trois mois, l'employeur est tenu de déclarer l'incapacité de travail avec une nouvelle annonce d'incapacité de travail.  
Il n'existe aucun droit à la libération du paiement des cotisations pendant toute la durée de perception d'indemnités de maternité.
2. Plusieurs périodes d'incapacité de travail d'au minimum 40% reposant sur la même cause sont additionnées au jour près. En présence d'une autre cause, le délai d'attente recommence à courir. Si plusieurs causes surviennent au cours de la même période, le délai d'attente est appliqué selon la cause.
3. Pendant la durée de maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, le droit à la libération du paiement des cotisations est maintenu dans la même mesure qu'avant la suppression ou la réduction de la rente d'invalidité de l'AI.
4. Il n'y a pas de droit à la libération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail et sa cause sont survenues avant l'affiliation à la fondation.
5. Si la personne assurée refuse de collaborer avec la fondation, la compagnie de réassurance ou d'autres offices impliqués, ou si elle empêche une telle collaboration, le droit à la libération du paiement des cotisations n'est pas octroyé ou est suspendu.
6. L'employeur est tenu de communiquer par écrit l'incapacité de travail d'une personne assurée au plus tard 30 jours après la survenance de celle-ci. Si la communication est effectuée au-delà de 180 jours après la survenance de l'incapacité de travail, la libération du paiement des cotisations a lieu au maximum jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la réception de la communication. De plus, dans ce cas, la fondation peut facturer à l'employeur les coûts liés au surcroît de travail conformément au règlement sur l'imputation des frais.
7. Les dispositions de l'art. 24.3 sont applicables par analogie.

### **19.5 Libération du paiement des cotisations après la survenance d'un cas de prévoyance**

1. A partir du moment où l'incapacité de gain survient (art. 19.1, ch. 1), les employés et les employeurs sont libérés de l'obligation de paiement des cotisations à hauteur du degré d'invalidité reconnu par la fondation selon l'art. 19.2, ch. 2 et 3.
2. Le droit à la libération du paiement des cotisations (art. 19.5, ch. 1) prend fin, sous réserve des dispositions de l'art. 19.4, ch. 3, avec la disparition de l'invalidité.

## **Art. 20 Prestations de survivants**

### **20.1 Conditions d'octroi**

Des prestations pour survivants ne sont dues que:

- a) si le défunt était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès; ou
- b) si à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- c) si le défunt, étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- d) percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la fondation à son décès.

Dans les cas mentionnés aux lettres b et c, le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP.

### **20.2 Rente de conjoint**

1. Lorsqu'une personne assurée ou un bénéficiaire de rentes décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
2. Le montant de la rente de conjoint annuelle est fixé dans le plan de prévoyance. Les dispositions sur les réductions selon l'Art. 24 demeurent réservées.
3. Si, au moment de l'ouverture du droit à la rente de conjoint, celui-ci a plus de 15 ans de moins que l'assuré, la rente est réduite de 2.5% de son montant total pour chaque année complète ou entamée dépassant cette différence d'âge. L'octroi d'une rente de conjoint selon les dispositions minimales de la LPP demeure réservé.
4. Si la conclusion du mariage a lieu seulement après la survenance du cas de prévoyance (invalidité, retraite), le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint uniquement s'il doit subvenir à l'entretien d'un enfant ou si le mariage a duré cinq ans au moins. Si le conjoint survivant satisfait aux conditions d'octroi d'une rente de partenaire avant la conclusion du mariage, la durée du partenariat est assimilée à la durée du mariage.
5. La rente de conjoint est versée pour la première fois pour le mois suivant le décès de la personne assurée, mais au plus tôt après la fin du versement de la totalité du salaire ou la jouissance posthume du salaire.
6. La rente de conjoint prend fin au décès ou au remariage du conjoint. Si le droit à une rente de conjoint s'éteint à la suite d'un remariage, le conjoint survivant a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.
7. En cas de décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire de rente, le conjoint survivant peut exiger une prestation en capital en lieu et place d'une rente. Le montant de la prestation en capital est calculé selon des principes actuariels. Une déclaration écrite doit intervenir avant le premier versement de la rente.

### **20.3 Droit du conjoint en cas de divorce ou du partenaire en cas de dissolution du partenariat enregistré**

1. Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint à la condition qu'au moment du décès:
  - a) son mariage avec le défunt ait duré dix ans au moins et
  - b) qu'une rente lui ait été octroyée dans le jugement de divorce en vertu de l'art. 124e, al 1, 125 ou 126, al. 1, CC.

2. Lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'ex-partenaire est assimilé au conjoint divorcé à la condition qu'au moment du décès:
  - a) son partenariat enregistré ait duré dix ans au moins et
  - b) qu'une rente lui ait été octroyée dans le jugement de dissolution en vertu de l'art. 124e, al 1, CC ou de l'art. 34, al. 2 et 3, LPart.
3. Le montant de la rente de survivant versée aux conjoints divorcés ou aux partenaires séparés est limité au montant minimal de la rente de conjoint selon la LPP. Cette prestation est cependant diminuée du montant dépassant, avec les prestations concordantes d'autres assurances sociales (suisses et étrangères), le droit résultant du jugement du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré.
4. Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée. En outre, la rente de conjoint prend fin au décès, au remariage du conjoint divorcé ou à la conclusion d'un partenariat enregistré.
5. Le versement d'une prestation en capital en lieu et place d'une rente est exclu.

#### **20.4 Rente de partenaire**

1. En cas de décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente, le partenaire survivant a droit aux mêmes prestations qu'un conjoint survivant (art. 20.2) si, au moment du décès, il remplit l'ensemble des conditions suivantes:
  - a) les deux partenaires ne présentent aucun degré de parenté (art. 95 CC);
  - b) ils ne sont ni mariés ni liés par un partenariat enregistré ou un autre partenariat au moment du décès;
  - c) les partenaires justifient avoir formé avant le décès une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans, c'est-à-dire avoir fait ménage commun dans une relation de couple exclusive, ou le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
  - d) le partenariat a été communiqué à la fondation du vivant de la personne assurée;
  - e) le partenaire ne perçoit aucune rente de conjoint, de veuf ou de veuve ou encore de partenaire d'assurances sociales suisses ou étrangères, d'une précédente union ou d'un précédent partenariat et n'a pas non plus reçu de prestation en capital en lieu et place d'une telle rente.
2. Les dispositions relatives à la rente de conjoint s'appliquent par analogie à la rente de partenaire en ce qui concerne le montant et les règles en matière de réduction. Si le partenaire ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente de partenaire, il n'a pas droit à une allocation unique.
3. L'annonce du partenariat doit être signée aussi bien par la personne assurée que par le partenaire (formulaire de la fondation). Les signatures doivent être authentifiées. Sur présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, telle que carte d'identité ou passeport, le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi apposer sa signature auprès de la Previs.
4. L'annonce doit intervenir du vivant des deux partenaires et avant le droit à une éventuelle rente de vieillesse de la fondation. La dissolution du partenariat doit être communiquée sans délai à la fondation.
5. La rente de partenaire prend fin au décès du partenaire survivant ou dès lors que celui-ci se remarie, conclut un nouveau partenariat enregistré ou contracte un nouveau partenariat.

#### **20.5 Rente d'orphelin**

1. Lorsqu'un assuré actif ou un bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin s'il n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Chaque enfant a droit à une rente d'orphelin complète si le décès de l'autre parent ne déclenche aucune rente d'orphelin de l'institution de prévoyance compétente.



2. Les enfants recueillis par la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité ont droit à une rente d'orphelin si le défunt a assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation.
3. Ont également droit à une rente d'orphelin les enfants du conjoint à l'entretien desquels la personne assurée ou le bénéficiaire de rentes subvenait de manière prépondérante.
4. Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance. Ce montant est doublé pour les orphelins de père et de mère.
5. La rente d'orphelin est versée pour la première fois pour le mois suivant le décès de la personne assurée, mais au plus tôt après la fin du versement de la totalité du salaire ou la jouissance posthume du salaire.
6. Si la rente d'orphelin remplace une rente en cours, le droit s'ouvre le premier jour du mois suivant le décès.
7. Le droit à une rente d'orphelin s'éteint au décès de l'orphelin, mais au plus tard lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Le droit s'étend au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans tant que
  - a) l'enfant est encore en formation et a droit aux prestations du 1<sup>er</sup> pilier (rente pour enfant) ou
  - b) qu'il est en incapacité de gain à raison de 70% au moins et qu'il ne perçoit aucune rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.

## 20.6 Capital-décès

1. Lorsqu'une personne assurée ou que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant de prendre sa retraite et que l'avoir de vieillesse disponible n'est pas ou pas complètement utilisé pour financer des rentes de survivants au sens des art. 20 à 20.5, un capital-décès est exigible.
2. Indépendamment du droit successoral, les survivants ont droit à un capital-décès dans l'ordre suivant:
  - a) le conjoint ou le partenaire spécifié à l'art. 20.4;
  - b) à défaut, le conjoint ou le partenaire ayant droit au sens du présent règlement et spécifié à l'art. 20.4 qui ne remplit pas les conditions pour une rente de conjoint ou de partenaire;
  - c) à défaut, les enfants du défunt ayant droit à une rente;
  - d) à défaut, les personnes physiques auxquelles la personne assurée apportait un soutien substantiel;
  - e) à défaut, les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions d'octroi définies à l'art. 20.5;
  - f) à défaut, les parents;
  - g) à défaut, les frères et sœurs.

Les époux divorcés n'ont aucun droit au capital-décès.

Les ayants droit doivent faire valoir leur droit, par écrit, au plus tard six mois après le décès de la personne assurée. Lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaires au sens de ces dispositions, le capital-décès reste acquis à la caisse de prévoyance.

## 20.7 Capital-décès supplémentaire

1. L'employeur peut prévoir, dans le plan de prévoyance, un capital-décès supplémentaire pour les assurés actifs. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 20.6, ch. 2 à 6, s'appliquent par analogie.
2. L'avoir de vieillesse constitué au moyen de rachats volontaires est dans tous les cas disponible comme capital-décès supplémentaire. Les ayants droit découlent des art. 14.3 et 15.2.

3. Moyennant une déclaration écrite, la personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires au sein des catégories énoncées au ch. 2, let. e) à g), et/ou prévoir une répartition différente (parts différentes) du capital-décès entre les bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut de déclaration, le capital-décès est versé à parts égales, sur la base du nombre de personnes entrant dans la catégorie de bénéficiaires.

La notification doit intervenir du vivant de la personne assurée. La notification doit être signée par la personne assurée (formulaire de la fondation). La signature doit être authentifiée. Sur présentation

4. d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, telle que carte d'identité ou passeport, la personne assurée peut aussi apposer sa signature auprès de la Previs.
5. Si la personne assurée désigne comme bénéficiaire une personne à laquelle il apporte un soutien substantiel, il convient de préciser la nature et l'ampleur du soutien apporté lors de la demande de prise en compte de cette personne comme bénéficiaire. S'il s'agit du partenaire survivant d'une communauté de vie, il y a lieu de transmettre une attestation de domicile lors de la soumission de la demande.
6. Le montant du capital-décès est défini dans le plan de prévoyance.

#### **Art. 21 Prestation de libre passage**

1. La personne assurée a droit à une prestation de sortie lorsque les rapports de prévoyance prennent fin pour l'un des motifs suivants:
  - a) les rapports de travail cessent avant la survenance d'un cas de prévoyance;
  - b) le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a, al. 1 et 2, LPP arrive à son terme;
  - c) les conditions légales définies pour l'assujettissement à la LPP ne sont probablement durablement plus réunies.
2. Si les rapports de travail cessent une fois que la personne assurée a atteint le plus jeune âge auquel elle a droit à la retraite, défini à l'art. 18.2, celle-ci ne peut bénéficier d'une prestation de sortie que si elle continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.

#### **21.2 Montant de la prestation de sortie**

1. Le calcul s'effectue selon la loi sur le libre passage (LFLP). La prestation de sortie correspond au solde du compte de vieillesse, y compris l'éventuel avoir disponible sur le compte de rachat selon l'art. 15.1 au moment de la sortie. Si le calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 ou 18 LFLP est supérieur, c'est ce montant qui est versé.
2. A compter du premier jour suivant la dissolution des rapports de prévoyance, la prestation de sortie doit être créditée des intérêts correspondant au taux fixé par le Conseil de fondation.

#### **21.3 Maintien de la prévoyance, paiement en espèces**

1. La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance. Si une personne assurée ne s'affilie à aucune nouvelle institution de prévoyance, elle peut maintenir sa prévoyance sous la forme d'une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance ou sous la forme d'un compte de libre passage auprès d'une banque.
2. La personne assurée qui quitte la fondation indique à cette dernière avant son départ à quelle nouvelle institution de prévoyance ou à quelle institution de libre passage la prestation de sortie doit être transférée. A défaut de notification, la fondation verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

3. Les personnes assurées peuvent exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:
  - a) lorsqu'elles quittent définitivement la Suisse;
  - b) lorsqu'elles s'établissent à titre principal à leur compte et qu'elles ne sont plus soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou
  - c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant des cotisations annuelles de la personne assurée.
4. Les personnes assurées ne peuvent exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie selon la let. a) du chiffre précédent jusqu'à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP en vertu de l'art. 15 LPP:
  - a) si, selon la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne, elles continuent à être soumises à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité;
  - b) si, selon la législation islandaise ou norvégienne, elles continuent à être soumises à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité;
  - c) si elles résident au Liechtenstein.
5. Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le paiement en espèces de la prestation de sortie ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit, attesté par une signature authentifiée, de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Sur présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, telle que carte d'identité ou passeport et d'une copie du certificat de famille ou de l'acte de mariage, le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi apposer sa signature auprès de la Previs.

Si elle ne peut recueillir ce consentement ou si le conjoint ou le partenaire enregistré le refuse, elle peut en appeler au tribunal.
6. Si la personne assurée n'est ni mariée ni liée par un partenariat enregistré, le paiement en espèces de la prestation de sortie est subordonné à la présentation d'un certificat d'état civil.

## **Art. 22 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré**

### **22.1 Généralités**

1. Pour la fondation, seuls les jugements ayant force de chose jugée prononcés par des tribunaux suisses sont contraignants.
2. Les dispositions ci-après s'appliquent également, par analogie, en cas de dissolution d'un partenariat enregistré. Dans ce cas, le partage de la prévoyance professionnelle s'appuie sur le jugement de dissolution passé en force de chose jugée.

### **22.2 Partage de la prévoyance professionnelle avant la retraite**

1. Si une personne assurée divorce et si la fondation est tenue, en vertu d'un jugement de divorce passé en force de chose jugée, de transférer une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à la fondation de prévoyance du conjoint divorcé, l'ensemble des prestations assurées sont réduites de façon proportionnelle dans la part obligatoire et surobligatoire, dans la mesure où celles-ci sont définies en fonction de l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance. L'avoir de vieillesse est également réduit de la prestation de sortie transférée proportionnellement dans la part obligatoire et surobligatoire.
2. Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité divorce et si la fondation est tenue, en vertu d'un jugement de divorce passé en force de chose jugée, de transférer une partie de la prestation de sortie hypothétique à la fondation de prévoyance du conjoint divorcé, la rente d'invalidité en cours ainsi que l'ensemble des prestations futures sont réduites de façon proportionnelle dans la part obligatoire et surobligatoire, dans la mesure où celles-ci sont définies en fonction de l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance. L'avoir de vieillesse maintenu est également réduit de la prestation de sortie transférée proportionnellement dans la part obligatoire et surobligatoire. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, la fondation verse des rentes d'enfant, leur montant demeure inchangé.

3. Si le droit à une rente de vieillesse naît au cours de la procédure de divorce ou si la rente d'invalidité d'un bénéficiaire est remplacée par une rente de vieillesse, la rente de vieillesse est recalculée après le transfert de la prestation de sortie au conjoint créancier, sur la base de l'avoir de vieillesse réduit au moment de la retraite ou au moment du remplacement de la rente d'invalidité par une rente de vieillesse. S'il résulte de ce calcul une rente de vieillesse plus faible que la rente octroyée du début des versements à l'entrée en force du jugement de divorce, celle-ci est réduite du montant des prestations de rente versées en excédent. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints. La part afférente au conjoint créancier est déduite de la prestation de sortie à transférer. La part du bénéficiaire de la rente est convertie, sur des bases actuarielles, en rente de vieillesse et la future prestation de rente est amputée du montant correspondant à vie. Les prestations de survivants futures sont calculées sur la base de cette rente de vieillesse réduite. L'art. 19g OLP s'applique à la réduction.
4. Si la personne assurée a déjà effectué des apports uniques dans l'optique de la retraite anticipée, la prestation de sortie à transférer au conjoint créancier est prélevée, entièrement ou en partie, dans l'ordre suivant:
  - a) sur le «Compte retraite anticipée»;
  - b) le «Compte rente transitoire»;
  - c) l'«avoir de vieillesse»;Les prestations préfinancées sont réduites du montant correspondant à la part de l'avoir transféré.

### **22.3 Partage de la prévoyance professionnelle après la retraite**

1. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse est tenu, en vertu d'un jugement de divorce passé en force de chose jugée, de céder une partie de sa prestation de rente à son conjoint divorcé, la future rente de vieillesse est réduite d'autant. Les prestations de survivants futures sont calculées sur la base de cette rente de vieillesse réduite. Les rentes d'enfant déjà en cours au moment de l'introduction d'une procédure de divorce ne sont pas touchées par le partage de la prévoyance professionnelle.
2. La rente accordée au conjoint divorcé est convertie en rente individuelle viagère conformément aux bases actuarielles en vigueur lors de l'entrée en force du jugement de divorce (art. 19h OLP).
3. Le droit à la rente découlant du partage de la prévoyance professionnelle s'éteint au décès du conjoint créancier.
4. Si le conjoint divorcé est affilié à une institution de prévoyance, la rente individuelle calculée est transférée à cette dernière une fois par an, créditée des intérêts correspondant au demi-taux réglementaire en vigueur pour l'année. Le transfert s'effectue de façon proportionnelle dans la part obligatoire et subobligatoire.
5. Si le conjoint divorcé a atteint l'âge minimal pour la retraite au sens de l'art. 1, al. 3, LPP et qu'il ne peut pas transférer les droits acquis dans une institution de prévoyance, la rente est versée conformément aux dispositions de l'art. 23.1, ch. 2, directement à l'adresse de paiement indiquée par la personne bénéficiaire.
6. Si la rente est transférée à une institution de prévoyance, le conjoint divorcé peut demander l'allocation d'une prestation en capital en lieu et place de la rente viagère. Le montant de la prestation en capital est calculé selon des principes actuariels. Une déclaration écrite doit intervenir avant le premier versement de la rente.

### **22.4 Rachat après le partage de la prévoyance professionnelle**

1. La personne assurée peut rapporter à tout moment dans sa prévoyance tout ou partie du montant transféré au conjoint créancier en vertu de l'art. 22.2, ch. 1 et 2.
2. Tout rachat est exclu pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité qui sont invalides à raison de 70% au moins au sens de l'AI. Pour les personnes assurées partiellement invalides, le rachat se limite à la part de l'avoir de vieillesse qui ne correspond pas à la rente partielle à laquelle elles ont droit au moment du rachat.

3. Un rachat n'entraîne jamais l'augmentation d'une rente d'invalidité en cours précédemment réduite du fait du partage de la prévoyance professionnelle.
4. Les apports effectués sont crédités de façon proportionnelle à l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire.
5. Si, aux fins du partage de la prévoyance professionnelle, tout ou partie de la prestation de sortie a été prélevée sur un compte servant à préfinancer la retraite anticipée, le montant du rachat est crédité dans l'ordre suivant:
  - a) l'«avoir de vieillesse»;
  - b) le «Compte rente transitoire»;
  - c) le «Compte retraite anticipée».

## **22.5 Réception de prestations au titre du partage de la prévoyance professionnelle**

1. Si une prestation de sortie ou une rente du conjoint divorcé est accordée à une personne assurée en vertu d'un jugement de divorce passé en force de chose jugée, le montant est crédité de façon proportionnelle à l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire. Les dispositions de l'art. 22.4, ch. 5, s'appliquent par analogie.
2. Si une prestation de sortie ou une rente est accordée au bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse en vertu d'un jugement de divorce passé en force de chose jugée, la prestation de sortie ou la rente périodique ne peut être apportée dans la fondation que si la fondation gère un avoir de vieillesse pour une activité à temps partiel. Le montant est crédité de façon proportionnelle dans la part obligatoire et surobligatoire. Les dispositions de l'art. 22.4, ch. 5, s'appliquent par analogie.

## **Art. 23 Paiement**

### **23.1 Echéance**

1. Les prestations en capital sont dues 30 jours après réception par la fondation de l'ensemble des documents requis pour justifier les droits.
2. Les prestations de rente sont versées sur une base mensuelle, entre le 5 et le 10 du mois. Les dispositions de l'art. 22.3, ch. 4, demeurent réservées. Si le droit à une rente ne s'ouvre pas le premier jour du mois, une rente partielle est versée. La rente est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit aux prestations s'éteint en vertu du présent règlement.
3. La prestation de sortie est due lors du départ de la fondation.

### **23.2 Intérêt moratoire**

1. Dans le cadre du versement des rentes, un intérêt moratoire s'applique dès le jour d'introduction d'une poursuite ou d'une action en justice. Celui-ci correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP.
2. Si le délai stipulé à l'art. 23.1, ch. 1, est écoulé, il convient de s'acquitter, pour les prestations en capital, d'un intérêt moratoire à hauteur du taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP.
3. Si la fondation ne transfère pas la prestation de sortie due dans les 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire selon l'art. 7 OLP doit être payé.

### **23.3 Importance minimale**

1. Si la rente de vieillesse ou d'invalidité n'atteint pas 10%, la rente de conjoint 6% et la rente d'orphelin 2% de la rente minimale de vieillesse AVS, une indemnité en capital calculée selon des règles actuarielles est versée sur décision de l'administration de la fondation, en lieu et place d'une rente.

2. Avec le paiement en capital, toutes les autres prétentions de l'ayant droit vis-à-vis de la fondation s'éteignent.

#### **23.4 Cession et mise en gage**

1. Sauf disposition légale contraire, les droits aux prestations découlant du présent règlement ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution forcée et ne peuvent être ni cédés ni mis en gage avant leur échéance. La mise en gage selon les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est réservée.
2. Les droits aux prestations déjà échus ne peuvent être compensés avec des créances cédées par l'employeur à la fondation que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

#### **23.5 Obligation de restitution**

1. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
2. Si la fondation fournit des prestations préalables au sens de l'art. 23.6, ch. 2, et que l'assureur définitivement tenu de verser les prestations prévoit des prestations inférieures en vertu des dispositions particulières qui lui sont applicables, le bénéficiaire est tenu de restituer la différence à la fondation.
3. Les délais de prescription énoncés à l'art. 35a, al. 2, LPP s'appliquent par analogie.

#### **23.6 Obligation de prise en charge provisoire des prestations**

1. Si la personne assurée n'était pas affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle elle était affiliée en dernier est tenue de verser la prestation préalable. La fondation fournit la prestation préalable dans le cadre des prestations minimales prévues par la LPP. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.
2. Si la prise en charge du versement de la rente par l'assurance-accidents obligatoire, l'assurance militaire ou un prestataire de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP est contestée, une prestation préalable peut être exigée de la fondation. La fondation fournit la prestation préalable dans le cadre des prestations minimales prévues par la LPP. Si le cas est pris en charge par un autre assureur, celui-ci est tenu de restituer les prestations préalables versées dans le cadre de son obligation de prise en charge.

#### **23.7 Restitution de la prestation de libre passage, compensation**

Si la fondation est tenue de verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, la prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure nécessaire au versement des prestations de survivants et d'invalidité. Les prestations de survivants et d'invalidité sont réduites dans la mesure où il n'y a pas de restitution.

### **Art. 24 Prise en compte de prestations de tiers, réduction des prestations**

#### **24.1 Surindemnisation**

1. Les prestations de survivants et d'invalidité sont réduites selon l'art. 34a, LPP, dans la mesure où celles-ci, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte selon l'art. 24.2, dépassent 90% du salaire annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.
2. Les prestations de vieillesse sont réduites de la même manière tant que les prestations de l'assurance-accidents ou militaire ou que des prestations étrangères comparables sont fournies. La fondation n'est pas tenue de compenser des réductions de prestations opérées au titre des art. 20, al. 2ter et 2quater, LAA et 47, al. 1, LAM.

3. Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en vertu de l'art. 26a LPP, la rente d'invalidité est réduite jusqu'à concurrence du montant correspondant au degré d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la réduction de la rente soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.
4. Si, en cas de divorce, une rente de vieillesse ou d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée au conjoint créancier continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente du conjoint débiteur.
5. Dans tous les cas sont fournies au minimum les prestations qu'il y a lieu de verser conformément à la LPP et aux règles de prise en compte y afférentes.

#### **24.2 Revenus à prendre en compte, exceptions**

1. Ne sont considérés comme revenus à prendre en compte que les prestations d'un but et d'un type analogues qui sont versées à l'ayant droit à la suite de l'événement dommageable.
2. Les revenus du conjoint survivant et des orphelins à prendre en compte sont comptés ensemble.
3. Sont considérés comme revenus à prendre en compte:
  - a) les prestations de l'AVS/AI, à l'exception des allocations pour impotent;
  - b) les prestations d'institutions d'assurances sociales étrangères;
  - c) les prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire;
  - d) les prestations d'institutions de prévoyance et d'institutions de libre passage suisses et étrangères;
  - e) les prestations d'assurances privées dont les primes ont été financées pour moitié au moins par l'employeur;
  - f) le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement qu'une personne assurée invalide pourrait encore raisonnablement réaliser.

Les prestations uniques en capital sont prises à leur valeur de rentes.

4. Les prestations suivantes ne sont pas prises en compte:
  - a) les prestations d'assurances privées;
  - b) les allocations pour impotent, les réparations morales, les indemnités uniques et autres prestations similaires;
  - c) le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI.
5. Les ayants droit sont tenus de renseigner la fondation sur tous les revenus à prendre en compte et de signaler sans délai tout changement éventuel.

#### **24.3 Réductions de prestations**

1. Lorsque l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de la personne assurée a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation raisonnablement exigible de l'AI, la fondation peut réduire, suspendre ou refuser ses prestations dans la même proportion.
2. La fondation n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction de prestations que l'assurance-accidents obligatoire ou l'assurance militaire fédérale limite, suspend, supprime ou refuse en se fondant sur les art. 21 LPGA, 37 et 39 LAA ou sur les art. 65 et 66 LAM.
3. En présence d'une réserve relative à l'état de santé au sens de l'art. 8, la fondation ne fournit que les prestations minimales légales.

**Art. 25 Prétentions contre les tiers responsables**

La fondation peut demander au candidat à une prestation de survivant ou d'invalidité que celui-ci lui cède les droits qu'il peut faire valoir au titre du dommage envers les tiers civilement responsables, ce jusqu'à concurrence des prestations dues, dans la mesure où la fondation ne participe pas, en application de la LPP, aux prétentions de la personne assurée, de ses survivants et des autres ayants droit. La fondation est habilitée à ajourner le versement des prestations jusqu'à la cession des droits.

**Art. 26 Adaptation des prestations à l'évolution des prix**

Les prestations de rente sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la fondation. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Il commente les décisions prises dans son rapport annuel.



## V. Propriété du logement

### Art. 27 Propriété du logement

#### 27.1 Versement anticipé et mise en gage

1. La personne assurée peut, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance et au plus tard trois ans avant la retraite, faire valoir le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. La personne assurée peut mettre en gage ce montant ou son droit à des prestations de prévoyance dans le même but. Si la personne assurée maintient l'assurance au sens de l'art. 10.7 pendant deux ans, plus aucun versement anticipé ni mise en gage ne peut être demandé(e).
2. Si une personne assurée est partiellement invalide au sens de la LAI ou si son assurance est maintenue provisoirement en vertu de l'art. 26a LPP, ce droit se limite à la part de l'avoir de prévoyance qui ne correspond pas à la rente partielle à laquelle elle a droit ou au maintien provisoire de l'assurance.
3. Les prestations de prévoyance ne peuvent être utilisées que pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, l'acquisition de participations à la propriété d'un logement et le remboursement de prêts hypothécaires.
4. En cas de découvert, la fondation n'octroie pas de versements anticipés servant au remboursement de prêts hypothécaires. Un découvert existe tant que le taux de couverture n'atteint pas 100%.
5. Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20 000. Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans. Seul le montant de la prestation de libre passage peut être utilisé pour le versement anticipé; lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle ne peut utiliser que la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle elle a droit au moment du versement.
6. Pour la mise en gage, seul le montant disponible pour le versement anticipé ou le droit aux prestations de prévoyance peut être utilisé.
7. Le versement anticipé est déduit proportionnellement de l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire. Le remboursement du versement anticipé se fonde sur les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement et le compte de vieillesse est crédité au profit de l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire, dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.
8. Si la personne assurée a déjà effectué des apports uniques en vue de la retraite anticipée, le versement anticipé ou la réalisation du gage est imputé-e, entièrement ou en partie, dans l'ordre suivant:
  - a) sur le «Compte retraite anticipée»;
  - b) le «Compte rente transitoire»;
  - c) l'«avoir de vieillesse»;Les prestations préfinancées sont réduites du montant correspondant à la part de l'avoir transféré.
9. Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le versement anticipé et la mise en gage ne peuvent intervenir qu'avec le consentement écrit, attesté par une signature authentifiée, du conjoint ou du partenaire enregistré. Sur présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, telle que carte d'identité ou passeport et d'une copie du certificat de famille ou de l'acte de mariage, le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi apposer sa signature auprès de la Previs.
10. S'il n'est pas possible de recueillir le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré, la personne assurée peut en appeler au tribunal civil.

11. Si la personne assurée n'est ni mariée ni liée par un partenariat enregistré, le versement anticipé et la mise en gage sont subordonnés à la présentation d'un certificat d'état civil.
12. La personne assurée ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu ou mis en gage à la fondation si:
  - a) le logement en propriété est vendu;
  - b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ou
  - c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée.
13. Le montant perçu ou mis en gage peut en outre être remboursé en tout temps, au plus tard toutefois jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse de la personne assurée, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
14. Le montant transféré peut être racheté en tout ou en partie, celui-ci étant utilisé dans l'ordre suivant dans le cas où l'avoir de vieillesse maximal possible est atteint:
  - a) l'«avoir de vieillesse»;
  - b) le «Compte rente transitoire»;
  - c) le «Compte retraite anticipée».
15. Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10 000. Si le versement anticipé à restituer est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en un seul versement.
16. En outre, les dispositions légales concernant l'encouragement à la propriété du logement s'appliquent.
17. La fondation demande la radiation de la mention de restriction du droit d'aliéner à l'office du registre foncier en cas de:
  - naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse;
  - décès de la personne assurée;
  - paiement en espèces de la prestation de sortie;
  - remboursement du versement anticipé à la fondation ou transfert temporaire sur un compte de libre passage d'une institution de libre passage.

## **27.2 Réduction des prestations et obligations fiscales**

Sur demande écrite, la personne assurée peut se renseigner sur le montant disponible en vue de l'acquisition d'un logement et la réduction qu'induirait la perception dudit montant en termes de prestations. Afin de combler les lacunes apparaissant en matière d'assurance, la fondation fait également, sur demande particulière, office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire et indique aux personnes assurées leurs obligations fiscales en la matière.

## **27.3 Echéance**

1. La fondation verse le montant dans un délai maximal de six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit. En cas de découvert, la fondation peut étendre ce délai à douze mois. En présence d'un découvert substantiel, la fondation peut refuser l'octroi de versements anticipés servant au remboursement de prêts hypothécaires.
2. Si les liquidités de la fondation sont remises en question par l'octroi de versements anticipés, la fondation peut différer le traitement des demandes. Le Conseil de fondation fixe un ordre des priorités pour le traitement des demandes.

## **27.4 Coûts**

La fondation facture à la personne assurée les coûts internes et externes conformément au règlement sur l'imputation des frais.

## VI. Dispositions particulières

### Art. 28 Obligation de renseigner et d'informer

1. Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes sont tenus de fournir spontanément à la fondation des renseignements conformes à la vérité sur tous les éléments déterminants concernant leur prévoyance, en particulier sur les changements relatifs à leur état civil et à leur situation familiale.
2. Les personnes ayant droit à une rente sont tenues de fournir un certificat de vie sur demande de la fondation. Les personnes invalides doivent annoncer leurs autres rentes et revenus provenant d'activités lucratives ainsi que les changements concernant leur degré d'invalidité.
3. La fondation est autorisée à demander à tout moment une expertise médicale à ses propres frais sur l'état de santé d'un assuré invalide. Si la personne assurée s'oppose à un tel examen ou si elle refuse une activité lucrative qui se présente et qui est raisonnablement exigible, eu égard à ses connaissances et ses capacités ainsi qu'à son état de santé, la fondation peut réduire, refuser ou supprimer les prestations d'invalidité.
4. La personne assurée et les ayants droit sont tenus de fournir à la fondation les renseignements et documents requis et demandés et de lui transmettre les documents relatifs aux prestations, réductions et refus d'autres institutions d'assurance ou de tiers mentionnés à l'Art. 24. En cas de refus, la fondation peut réduire les prestations sur la base d'une appréciation consciencieuse.
5. Les personnes assurées qui disposent de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse la limitation fixée à l'art. 79c LPP doivent informer la fondation de l'ensemble des rapports de prévoyance existants et des salaires et revenus assurés dans ce cadre.
6. La fondation décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences préjudiciables aux personnes assurées, aux bénéficiaires de rentes ou à leurs survivants résultant d'une violation des obligations précitées. Si la fondation subit un dommage du fait de la violation de telles obligations, le Conseil de fondation peut tenir la personne fautive pour responsable.
7. Le droit à des prestations de prévoyance est supprimé lorsque la personne assurée ou d'autres personnes demandant ou percevant des prestations contreviennent à leur obligation de renseigner et d'informer de manière inexcusable et qu'il est de ce fait impossible de constater le droit ou son ampleur. Il n'est en outre pas donné suite à la demande de prestations ou le versement de prestations déjà garanties est suspendu:
  - a) lorsque, malgré une sommation écrite dans laquelle il est fait mention des conséquences juridiques qui s'ensuivront, les renseignements, documents et attestations médicales demandés par la fondation ne sont pas fournis, ou
  - b) lorsque la personne assurée ne se soumet pas à un examen médical ou
  - c) lorsqu'un médecin auquel la fondation souhaite s'adresser n'est pas libéré du secret médical.

### Art. 29 Information des assurés et des bénéficiaires de rentes

1. Conformément à l'art. 86b, al. 1, LPP, la fondation informe chaque année ses assurés de manière adéquate sur:
  - a) leurs droits aux prestations, le salaire assuré, le taux de cotisation et leur avoir de vieillesse;
  - b) l'organisation de la fondation, le financement et les membres du Conseil de fondation paritaire.
2. La fondation informe en outre les assurés qui le demandent sur les rendements du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et l'évolution du taux de couverture.

3. En cas de libre passage, la fondation établit un décompte de sortie et indique les possibilités de maintien de la couverture de prévoyance prévues par la loi et les réglementations.
4. Sur demande, les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes obtiennent d'autres informations utiles.

**Art. 30      Protection des données**

1. Avec l'inscription à l'assurance, les personnes à assurer acceptent que les données résultant de cette inscription et de la réalisation de la prévoyance professionnelle soient transmises à d'autres institutions d'assurance, notamment à la société de réassurance de la fondation. Si nécessaire, la personne assurée donne son consentement écrit à cette fin.
2. La fondation et les institutions d'assurance impliquées sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour un traitement strictement confidentiel des données dans le cadre des dispositions légales sur la protection des données.
3. En outre, les dispositions légales s'appliquent (art. 85a ss LPP).

## VII. Organisation de la fondation

### Art. 31 Organes et instances mandatées

1. L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation. Il dirige la fondation conformément à la loi, aux statuts, aux règlements et aux directives relevant du droit de la surveillance.
2. Sont mandatés par la fondation:
  - le directeur de la fondation;
  - les commissions de prévoyance des différents employeurs affiliés;
  - les gérants de fortune;
  - les gérants d'immeubles;
  - l'organe de révision et
  - l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
3. Toutes les personnes qui participent à la gestion, au contrôle et à la surveillance de la fondation sont tenues de garder le secret sur la situation personnelle d'assurés, de bénéficiaires de rentes et de bénéficiaires portée à leur connaissance dans ce cadre ainsi que sur les affaires commerciales de la fondation et de l'employeur, ce même après la fin de leur activité pour la fondation.
4. Les détails concernant l'organisation de la fondation sont réglementés dans le règlement d'organisation de la fondation.
5. Le Conseil de fondation transmet le rapport annuel, l'organe de révision le rapport de révision et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle l'expertise actuarielle à établir périodiquement à l'autorité de surveillance.

### Art. 32 Autres règlements

1. Outre le règlement sur l'imputation des frais, s'appliquent également le règlement d'organisation, le règlement sur les placements, le règlement de liquidation partielle et le règlement sur les provisions et les réserves de fluctuation.
2. Tous les règlements sont édictés par le Conseil de fondation et adaptés en cas de besoin. Ils doivent être transmis à l'autorité de surveillance. Pour le règlement de liquidation partielle, l'autorité de surveillance doit rendre une décision d'approbation.

## VIII. Dispositions finales

### Art. 33 Juridiction

1. En cas de litige, c'est le tribunal ordinaire compétent qui statue. Le for est le siège en Suisse ou le domicile suisse du défendeur, ou le lieu de l'employeur auprès duquel la personne assurée a été engagée.
2. En outre, les dispositions des art. 73 et 74 LPP s'appliquent.

### Art. 34 Dispositions d'exécution

1. Le Conseil de fondation édicte, le cas échéant, les dispositions d'exécution du règlement requises.
2. Dans des cas particuliers, le Conseil de fondation peut déroger aux dispositions du présent règlement si son application met la ou les personnes concernées dans une situation particulièrement difficile et si la dérogation va dans le sens de la vocation de la fondation.
3. Dans les cas pour lesquels le présent règlement ou le droit supérieur ne contient aucune réglementation contraignante, le Conseil de fondation prend une décision allant dans le sens de la vocation de la fondation.

### Art. 35 Dispositions transitoires

1. Pour les personnes assurées présentant une incapacité de travail ou de gain qui ont ou auraient droit à des prestations d'invalidité ou de survivants, le salaire annuel assuré valable au début de l'incapacité de gain et le règlement valable à cette date s'appliquent en l'absence de disposition contraire.
2. Les prestations de sortie des personnes assurées au 31 décembre 2020 sont intégralement maintenues à l'entrée en vigueur du présent règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
3. Les droits en cours des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 2020 demeurent inchangés avec l'introduction du présent règlement, exception faite des dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré (Art. 22).
4. L'Art. 24 du présent règlement s'applique au calcul de la surindemnisation, ce même pour les rentes nées sur la base du règlement en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Art. 36 Modification du règlement, entrée en vigueur

1. Le présent règlement peut être modifié à tout moment par décision du Conseil de fondation moyennant le respect des droits acquis et dans le cadre des prescriptions légales. Les modifications du règlement doivent être notifiées à l'autorité de surveillance compétente.
2. Des dispositions qui prévoient ou qui engendrent des prestations supplémentaires de l'employeur ne peuvent être édictées sans son consentement.
3. Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire lors de ses séances du 17 septembre 2020 et du 21 octobre 2020 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Conseil de fondation

Peter Flück

Président du Conseil de fondation

Stefan Muri

Directeur

# Annexe 1 du règlement de prévoyance 2021

La présente annexe se rapporte à l’art. 18.5, al. 2, du règlement de prévoyance.

L’âge ordinaire de la retraite pour les femmes et les hommes correspond à 65 ans révolus. Les taux de conversion sont identiques pour les femmes et les hommes.

La réduction des taux de conversion planifiée entre 2018 et 2022 est prise en compte dans le tableau.

## Taux de conversion (TDC) jusqu’à 65 ans

Année de naissance	Retraite à 65 ans	TDC à 65 ans	TDC à 64 ans	TDC à 63 ans	TDC à 62 ans	TDC à 61 ans	TDC à 60 ans	TDC à 59 ans	TDC à 58 ans
1956	2021	5.60 <sup>1)</sup>	*	*	*	*	*	*	*
1957	2022	5.50 <sup>2)</sup>	5.36 <sup>1)</sup>	*	*	*	*	*	*
1958	2023	5.50	5.36 <sup>2)</sup>	5.22 <sup>1)</sup>	*	*	*	*	*
1959	2024	5.50	5.36	5.22 <sup>2)</sup>	5.08 <sup>1)</sup>	*	*	*	*
1960	2025	5.50	5.36	5.22	5.08 <sup>2)</sup>	4.94 <sup>1)</sup>	*	*	*
1961	2026	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94 <sup>2)</sup>	4.80 <sup>1)</sup>	*	*
1962	2027	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80 <sup>2)</sup>	4.66 <sup>1)</sup>	*
1963	2028	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	4.66 <sup>2)</sup>	4.52 <sup>1)</sup>
1964	2029	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	4.66	4.52 <sup>2)</sup>

\* Age atteint avant 2021

<sup>1)</sup> Taux de conversion pour les retraites prises en 2021

<sup>2)</sup> Taux de conversion pour les retraites prises en 2022

## Taux de conversion (TDC) à partir de 65 ans

Année de naissance	Retraite à 65 ans	TDC à 70 ans	TDC à 69 ans	TDC à 68 ans	TDC à 67 ans	TDC à 66 ans
1951	2016	6.34 <sup>1)</sup>	*	*	*	*
1952	2017	6.20 <sup>2)</sup>	6.16 <sup>1)</sup>	*	*	*
1953	2018	6.20	6.06 <sup>2)</sup>	6.04 <sup>1)</sup>	*	*
1954	2019	6.20	6.06	5.92 <sup>2)</sup>	5.88 <sup>1)</sup>	*
1955	2020	6.20	6.06	5.92	5.78 <sup>2)</sup>	5.74 <sup>1)</sup>
1956	2021	6.20	6.06	5.92	5.78	5.64 <sup>2)</sup>
1957	2022	6.20	6.06	5.92	5.78	5.64

\* Age atteint avant 2021

<sup>1)</sup> Taux de conversion pour les retraites prises en 2021

<sup>2)</sup> Taux de conversion pour les retraites prises en 2022

Les commissions de prévoyance peuvent demander l'application de taux de conversion différents pour leur caisse de prévoyance au Conseil de fondation.

Utilisation des tableaux:

- L'année de naissance et l'âge de départ à la retraite déterminent le taux de conversion à appliquer.
- Le calcul est toujours basé sur le taux de conversion qui aurait été applicable l'année de la retraite ordinaire. Une déduction est ensuite appliquée pour chaque année de retraite anticipée.
- Les taux de conversion qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont présentés dans le tableau ci-après.

Exemple pour l'utilisation des tableaux ci-dessus:

Monsieur A. (né le 25 avril 1958) souhaite prendre sa retraite anticipée à 63 ans. Pour identifier le taux de conversion qui lui sera appliqué, il convient de rechercher la case où la ligne «naissance en 1958» et la colonne «taux de conversion à 63 ans» se recoupent, soit 5.22%.

Monsieur A. (né le 25 avril 1958) souhaite prendre sa retraite anticipée à 63 ans et demi. Pour identifier le taux de conversion qui lui sera appliqué, il convient de rechercher les cases où la ligne «naissance en 1958» et les colonnes «taux de conversion à 63 ans» (5.22) et «taux de conversion à 64 ans» (5.36) se recoupent. Il y a ensuite lieu d'effectuer les calculs suivants:

64 ans: 5.36  
 63 ans: - 5.22  
 Différence: 0.14 / 12 mois \* 5 mois = 0.058  
 Taux de conversion à 63 ans et demi: 5.22 + 0.058 = 5.278%

Monsieur A. (né le 25 avril 1957) souhaite travailler plus longtemps et prévoit de prendre sa retraite à 67 ans. Pour identifier le taux de conversion qui lui sera appliqué, il convient de rechercher la case où la ligne «naissance en 1957» et la colonne «taux de conversion à 67 ans» se recoupent, soit 5.78%.



Taux de conversion valables pour les retraites prises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Age au moment de la retraite	Taux de conversion
58	4.52%
59	4.66%
60	4.80%
61	4.94%
62	5.08%
63	5.22%
64	5.36%
65	5,50%
66	5.64%
67	5.78%
68	5.92%
69	6.06%
70	6.20%

Previs Prévoyance | Brückfeldstrasse 16 | Case postale |  
CH-3001 Bern | T 031 963 03 00 | F 031 963 03 33  
E-Mail [info@previs.ch](mailto:info@previs.ch) | [www.previs.ch](http://www.previs.ch)



● **ethos**<sup>member</sup>